

CONDITIONS D'ACHAT Demag Cranes & Components Sàrl

1. Acceptation ; contrat. Le début des travaux par le fournisseur sur les marchandises ou les prestations de services qui sont l'objet de la présente commande, ou la livraison de telles marchandises, selon ce qui intervient en premier, sont réputés être une acceptation valable de cette commande. L'acceptation de cette commande est soumise à la condition de l'acceptation des conditions explicites mentionnées au recto et au verso du présent document. Nous réfutons ainsi toute référence à des conditions complémentaires ou divergentes ou à la tentative du fournisseur, de modifier d'un quelconque point de vue, cette offre dans sa confirmation d'acceptation. Une telle référence ne justifie pas d'un refus de cette offre, hormis dans le cas où de telles divergences se rapportent à la description, à la quantité, au prix ou au délai de livraison des marchandises ou des prestations de services, mais à valeur de modification substantielle de l'offre, sachant que l'offre en question est réputée acceptée par le fournisseur sans de telles conditions supplémentaires ou divergentes. Si cette commande représente l'acceptation d'une offre antérieure du fournisseur, l'acceptation se limite aux conditions expresses au verso et au recto du présent document. Les éventuelles conditions supplémentaires ou divergentes qui sont contenues dans les conditions de l'offre antérieure du fournisseur sont considérées comme essentielles et sont ainsi réfutées ; ceci cependant dans la mesure où cette commande n'a pas valeur de refus de l'offre antérieure, sauf dans le cas où de telles divergences se rapportent à la description, à la quantité, au prix ou au délai de livraison des marchandises ou des prestations de services.

2. Résiliation réglementaire. Le client se réserve le droit de résilier cette commande en totalité ou en partie en fonction de sa libre appréciation. Dans le cas d'une telle résiliation, le fournisseur arrêtera immédiatement tous les travaux dans le cadre de la commande et donnera l'ordre à ses fournisseurs ou à ses sous-traitants d'arrêter immédiatement de tels travaux. Le client remboursera au fournisseur, les dépenses correspondantes (hormis les coûts indirects et le manque à gagner) qui résultent directement d'une telle résiliation réglementaire. Le fournisseur ne perçoit pas de rémunération au titre des travaux qui ont été réalisés après la réception de la résiliation, ou bien pour les coûts intervenus auprès des fournisseurs ou des sous-traitants du fournisseur principal et que ce dernier aurait pu éviter en fonction d'une évaluation raisonnable. Le fournisseur ne planifiera pas à l'avance et de manière inadaptée, les besoins liés à cette commande.

3. Résiliation extraordinaire. Par ailleurs, le client peut résilier le présent contrat en totalité ou en partie pour un motif important lorsque le fournisseur se trouve en situation de retard, en cas de retard dans les livraisons, en cas de livraison de marchandises ou de prestations de services défectueuses ou divergentes par rapport au présent contrat, ou bien lorsque le fournisseur ne respecte pas les dispositions et les conditions du contrat, ou lorsqu'il omet de présenter au client à sa demande, un justificatif suffisant pour la réalisation future. En cas de résiliation pour motif important, le client n'est pas tenu de verser une quelconque somme au fournisseur. Le fournisseur est cependant responsable envers le client, pour tous les préjudices pouvant survenir à ce dernier du fait des circonstances ayant provoqué la résiliation à titre extraordinaire. S'il est constaté que le client a résilié ce contrat de manière injustifiée pour motif important, une telle résiliation est alors considérée comme une résiliation réglementaire.

4. Modifications. A tout moment, le client est en droit de procéder à des modifications quant aux croquis, aux projets, aux spécifications, aux matériaux, aux emballages, aux délais de livraison et aux lieux de livraison, ainsi que pour ce qui est des méthodes de transport. Si de telles modifications engendrent une augmentation ou une diminution des coûts, ou du temps de travail nécessaire pour la réalisation de cette commande, le présent contrat doit être adapté en conséquence et doit être modifié de manière correspondante sous la forme écrite. Le fournisseur se déclare disposé à procéder à de telles modifications sous réserve du présent paragraphe.

5. Garantie. Le fournisseur garantit expressément que toutes les marchandises ou prestations de services livrées en vertu du présent contrat correspondent à tous points de vue aux spécifications, aux croquis, aux modèles ou aux descriptifs que le client transmet, ou sur lesquels repose la présente commande, qu'elles sont de toute première qualité et qu'elles ne présentent pas de défauts quant aux matériaux ou à la fabrication. Le fournisseur garantit que toutes les marchandises ou prestations de services correspondent aux indications mentionnées sur les réceptifs ou les étiquettes, ou dans les annonces publicitaires pour de telles marchandises ou prestations de services, et que de telles marchandises sont protégées, emballées, marquées et étiquetées de manière conforme. Le fournisseur garantit que les marchandises ou les prestations de services correspondent à toutes les directives en vigueur du point de vue de la technique et de la sécurité, et que, de tous les points de vue, elles respectent toutes les lois, les prescriptions, les directives et les normes professionnelles, propres à chaque état, étatiques et locales, y compris entre autres au sujet de la sécurité, ainsi que de la protection du travail, de la santé, de l'environnement et de la prévention des incendies. En outre, le fournisseur garantit que toutes les marchandises ou prestations de services livrées en vertu du présent contrat sont adaptées au marché, et qu'elles sont sûres et conformes pour la destination pour laquelle les marchandises ou les prestations de services de cette nature sont habituellement utilisées. Lorsque le fournisseur connaît ou aurait pu connaître la destination particulière pour laquelle le client envisage d'utiliser les marchandises ou les prestations de services, il garantit que de telles marchandises ou prestations de services sont adaptées pour cette destination particulière. Le fournisseur garantit que les marchandises ou les prestations de services correspondent à tous points de vue aux modèles. Une inspection, une vérification, une réception ou une utilisation des marchandises ou des prestations de services livrées en vertu du présent contrat ne dégage pas le fournisseur de ses obligations dans le cadre de cette garantie, et une telle garantie perdue après une inspection, une vérification, une réception et une utilisation. La garantie du fournisseur s'étend sur le client, sur son successeur légal, sur ses cessionnaires et sur ses clients, ainsi que sur les utilisateurs des produits vendus par le client. Le fournisseur s'engage à remplacer ou à améliorer sans délai, les marchandises ou les prestations de services qui ne correspondent pas à la garantie citée ci-dessus sans coûts supplémentaires pour le client dès qu'il est informé par ce dernier d'un tel écart et dans la mesure où le client en donne l'occasion au fournisseur. Si le fournisseur néglige de procéder à l'amélioration ou au remplacement des marchandises ou des prestations de services défectueuses, le client, après avoir accordé au fournisseur des délais raisonnables, peut procéder par lui-même à l'amélioration ou à l'échange de telles marchandises et prestations de services et il est en droit de facturer au fournisseur les coûts engendrés à cet effet.

6. Garantie de prix. Le fournisseur garantit que les prix cités dans cette commande sont des prix complets et que sans l'accord écrit explicite du client, il ne sera pas facturé d'autres coûts supplémentaires. De tels coûts supplémentaires recouvrent entre autres les frais d'expédition, d'emballage, de marquage, de douane, de taxe, de stockage, d'assurance et de

conditionnement en cartons et en caisses. Lorsqu'aucun prix n'est indiqué dans la commande, c'est le dernier prix indiqué au client qui est applicable, ou alors le prix actuel du marché si ce dernier est inférieur.

7. Force majeure. Sans autre forme de responsabilité envers le fournisseur, le client peut repousser la livraison ou la réception de cette commande ou même annuler intégralement cette commande lorsqu'il y a des circonstances échappant au client qui rendent la réalisation économiquement inacceptable, y compris entre autres les événements de force majeure, les incendies, les conditions climatiques extrêmes, les inondations, les opérations de guerre, les mesures administratives, les accidents, les conflits du travail, ou l'absence de main-d'œuvre, ainsi que l'impossibilité de se procurer des matériaux, des équipements, ou des possibilités de transport. En cas de retard, le fournisseur conservera les marchandises concernées par le retard en fonction des consignes du client et il procédera à la livraison **lorsque les origines de ce retard auront été écartées.**

8. Paiement ; impôts et taxes. Les paiements interviennent à la condition que les marchandises ou les prestations de services aient de tout point de vue été livrées conformément à la commande et que le fournisseur présente au client une facture réglementaire. Une telle facture doit comporter de manière correcte, le numéro de commande, la date de commande, le descriptif des marchandises ou des prestations de services livrées, la date de livraison, ainsi que le montant dû et elle doit être adressée et référencée de manière réglementaire. Dans la mesure où rien d'autre n'est spécifié, les paiements interviennent en net dans un délai de soixante (60) jours. Le fournisseur porte seul la responsabilité pour la fourniture de tous les formulaires fiscaux nécessaires et pour le paiement de tous les impôts, taxes et frais pour la préparation à l'exportation et pour les documents d'exportation qui résultent de la commande de marchandises et de prestations de services en vertu du présent contrat.

9. Inspection / Vérification. Le paiement des marchandises ou des prestations de services livrées en vertu du présent contrat ne justifie pas de leur acceptation. Le client est en droit d'inspecter les marchandises ou les prestations de services et de refuser toutes les marchandises ou prestations de services qui selon une évaluation en toute bonne foi du client, s'avèrent être défectueuses ou non conformes au contrat. Le client est en droit de restituer au fournisseur aux frais de ce dernier, les marchandises refusées, ainsi que les marchandises livrées en excédent par rapport aux quantités commandées, et – en plus de ses autres droits -, il est en mesure de facturer au fournisseur, tous les coûts correspondants au déconditionnement, à la vérification, au reconditionnement et à l'expédition en retour pour de telles marchandises. Lorsque le client reçoit des marchandises ou des prestations de services dont les défauts ou les divergences ne sont pas identifiables dans le cadre d'une vérification, le client se réserve le droit d'exiger leur échange, ainsi que le paiement de dommages et intérêts. Aucune disposition de la présente commande ne dégage le fournisseur d'une quelconque manière de ses obligations en matière de vérification, d'inspection et de contrôle de qualité.

10. Livraison. Le respect des délais constitue une partie intégrante essentielle du présent contrat. Dans la mesure où la livraison des marchandises ou la réalisation des prestations de services n'intervient pas jusqu'au moment convenu, le client se réserve le droit, sans aucune responsabilité et en plus de ses autres droits et de ses recours juridiques, de résilier le présent contrat par écrit en ce qui concerne les marchandises qui n'ont pas encore été expédiées ou les prestations de services qui n'ont pas encore été réalisées, sachant que la résiliation prend effet à la réception par le fournisseur et que les produits de remplacement ou les prestations de services de remplacement provenant d'une autre source seront facturés au fournisseur, tout comme les éventuelles pertes engendrées. Le client n'est pas tenu d'accepter des livraisons anticipées ou en retard, ou des livraisons partielles, voire multiples.

11. Propriété et risque de perte ; expédition. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit, la propriété et le risque de perte concernant toutes les marchandises dans le cadre de la présente commande sont transférées au client au moment de la livraison FCA (franco transporteur), au site de production du fournisseur (Incoterms 2010). Dans la mesure où le fournisseur doit utiliser une méthode d'expédition plus onéreuse que celle mentionnée dans la présente commande afin de respecter les délais de livraison souhaités par le client, c'est le fournisseur qui supportera tous les frais supplémentaires qui en résultent pour le transport, sauf dans le cas où la nécessité d'une telle variante ou d'un traitement accéléré aurait été provoquée par le client.

12. Confidentialité ; publicité. Le fournisseur considérera comme confidentielles, toutes les informations fournies par le client (ci-après nommées « Les informations ») et il ne transmettra pas de telles informations à des tiers ou ne les utilisera pas lui-même à des fins autres que la réalisation du présent contrat, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du client à ce sujet. Les informations comprennent entre autres les listes de clients, de prospects et de tarifs, les plans, les photographies, les projets, les ébauches de pièces, les croquis, les matrices de fabrication, les spécifications, les inventions, les données techniques, les secrets d'exploitation et les autres matériaux qui se rapportent à la présente commande ou à l'activité professionnelle du client. Toutes les informations du client sont et demeurent sa propriété. Sur demande écrite du client, ou à l'occasion de la résiliation du présent contrat, le fournisseur est tenu de restituer au client, toutes les informations concernant ce dernier. En tout état de cause, le fournisseur utilisera au minimum le soin et les moyens qu'il utilise pour la protection de ses propres informations confidentielles de même nature et appliquera toutefois au moins la diligence voulue pour empêcher la révélation ou l'utilisation des informations du client. Sans l'accord écrit préalable du client, le fournisseur n'est pas autorisé à faire mention de l'existence ou des détails de la commande, à la divulguer publiquement ou à transmettre à d'autres personnes des informations à ce sujet ou à utiliser le nom du client sous n'importe quelle forme aux fins de favoriser les ventes, dans le cadre de travail de relation publique, à des fins de marketing ou de publicité. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit, les informations économiques, financières ou techniques que le fournisseur communique au client d'une quelconque manière ou à n'importe quel moment ne sont pas considérées comme secrètes ou confidentielles, et à l'exception des éventuels droits existants en vertu des lois sur les brevets, le fournisseur ne dispose d'aucun droit à ce sujet envers le client.

13. Propriété du client. Tous les équipements, les dispositifs, les outils, les croquis, les fixations, les matrices, les formes, les modèles, les matériaux et les autres objets qui ont été livrés au fournisseur par le client ou aux frais du client restent la propriété de ce dernier. Le fournisseur recevra de tels objets en bon état d'utilisation. Le fournisseur doit s'assurer que les objets mentionnés précédemment sont manifestement identifiables, marqués et stockés comme étant la propriété légale du client et qu'ils ne sont pas utilisés pour des contrats au

profit de tiers. Pendant la période où de tels objets se trouvent en possession du fournisseur, ce dernier assurera tous les objets qui sont la propriété du client contre tous les risques habituels et il mentionnera le client en qualité de co-assuré.

14. Propriété concernant les résultats du travail. Tous les matériaux, ainsi que toutes les inventions (qu'elles fassent l'objet ou non d'un brevet), les ouvrages protégés par des droits d'auteur, les secrets professionnels, les idées, les concepts, les noms commerciaux, ainsi que les marques commerciales ou de prestations de services qui sont créées ou établies pour le client (globalement citées sous le terme de « Inventions ») sont la propriété unique du client. Les marchandises standards réalisées par le fournisseur et vendues au client sans avoir été planifiées, adaptées ou modifiées au profit de ce dernier ne sont pas considérées comme des inventions. Les ouvrages que le fournisseur a conçus ou mis en œuvre de manière pratique, ou qui ont été intégralement développés sur le temps de travail du fournisseur sans avoir recours à des équipements, des livraisons, des installations ou des informations du client ne sont pas non plus considérés comme des inventions. Ainsi, le fournisseur cède au client, tous les droits légaux et prétentions légales au niveau mondial quant aux inventions. Selon son libre choix et à ses frais, le client est autorisé à procéder à la demande de brevets, d'enregistrement quant aux droits d'auteur et aux inscriptions pour des droits de marques ou pour des droits de propriété intellectuelle afin d'en assurer la protection. Le fournisseur se déclare prêt à signer de tels documents, inscriptions et actes de transfert, ou à faire en sorte que ses collaborateurs signent de tels documents et à remettre les informations exigées par le client (à ses frais) afin de protéger ses droits quant aux inventions et de protéger, d'imposer, d'enregistrer, d'inscrire et de maintenir en vigueur dans le monde entier sa propriété légale quant à ces inventions. Ces obligations perdurent au-delà de la fin ou de la résiliation du présent contrat.

15. Assurances. Si en vertu des obligations liées au présent contrat, il est nécessaire ou prévu que des collaborateurs ou des chargés de mission du fournisseur apportent des prestations de services sur le site du client ou sur le site des acheteurs du client, le fournisseur garantit que de tels travaux interviennent sur la base d'entreprises indépendantes et que les personnes réalisant ces travaux ne sont pas considérées comme étant des collaborateurs du client. Le fournisseur et/ou l'entrepreneur ou le sous-traitant indépendant, selon la situation, maintiendra en vigueur toutes les couvertures d'assurance responsabilité civile nécessaires, y compris l'assurance d'exploitation, l'assurance sur les produits et l'assurance sur les véhicules, tout comme l'assurance couvrant les accidents du travail. Le fournisseur indemnifiera, défendra et maintiendra hors de présent paragraphe. Le fournisseur présentera au client, une attestation dans laquelle la couverture d'assurance est justifiée et dans laquelle le client est cité comme étant co-assuré. La police d'assurance doit prévoir une somme de couvertures de \$ 2 millions par sinistre et un montant total de \$ 5 millions. En ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail, la police doit comporter les sommes de couvertures prescrites par les lois en vigueur.

16. Décharge. Le fournisseur indemnifiera, déchargera et défendra le client, ses directeurs, ses personnels d'encadrement, ses sociétés mères, ses entreprises associées, ses filiales, ses collaborateurs, ses représentants, ses successeurs légaux et ses cessionnaires par rapport à tous les procès, plaintes ou procédures en fonction de la loi ou du droit d'équité (y compris les coûts, les dépenses et les frais d'avocat à un niveau raisonnable qui surviennent en liaison avec la défense pour de telles affaires) ainsi que de toutes les prétentions, pertes, préjudices, jugements, obligations, contraintes et dépenses dans la mesure où ces événements résultent d'une quelconque manière des faits suivants : (i) défauts concernant les prestations de services ou les marchandises acquises ici ; (ii) opérations ou omissions du fournisseur, de ses représentants, de ses collaborateurs ou de ses sous-traitants ; ou bien (iii) prétentions au titre d'une infraction (y compris par rapport aux droits concernant les brevets, les marques, les droits d'auteur ou les droits relatifs à la protection des dessins ou d'autres droits protégés ou par suite d'abus ou d'utilisation détournée des secrets professionnels) qui résultent de l'achat, de la vente ou de l'utilisation des marchandises ou des prestations de services, peu importe si de telles marchandises ou prestations de services ont été mises à disposition de manière autonome ou en association avec d'autres produits, programmes de logiciels ou processus. Le fournisseur renonce expressément à faire valoir

envers le client des prétentions dans la mesure où une telle violation a été occasionnée par le respect des spécifications du client. Si le fournisseur n'honore pas ses obligations en vertu de ce paragraphe ou du présent contrat, il est tenu de rembourser au client tous les coûts, les dépenses et les frais d'avocat qui sont intervenus pour le client afin de faire valoir ou de faire aboutir ses droits en vertu de ce paragraphe ou du présent contrat. Cette décharge est en plus valable pour les obligations de garantie du fournisseur.

17. Globalité du contrat ; modifications. Le présent contrat représente l'accord intégral, définitif et exclusif entre les parties et remplace toutes les négociations, conventions et accords antérieurs et simultanés sous forme verbale ou écrite entre les parties au sujet de l'objet du contrat. A l'exception des modifications qui sont exigées conformément à la rubrique 4 des présentes conditions, le présent contrat ne peut être modifié ou complété que dans le cadre d'un accord écrit entre les parties. Indépendamment d'une divergence par rapport aux dispositions et aux conditions figurant dans une confirmation ou dans un autre document présenté par le fournisseur, les dispositions et les conditions du présent contrat servent de référence.

18. Cession et désignation de sous-traitant ; renonciation ; invalidité partielle. Sans l'accord écrit préalable du client, le présent contrat ne peut pas être cédé ou transmis à des sous-traitants, que ce soit en totalité ou en partie. Toute cession ou tout transfert qui intervient sans une telle autorisation écrite est nul et non avenu. Le présent contrat est valable au profit des successeurs légaux et des cessionnaires du client, et il a pour eux un caractère obligatoire. Une renonciation à la poursuite d'une infraction dans le cadre du présent contrat ou pour une disposition ou une condition du contrat ne signifie pas une renonciation à caractère permanent ou une renonciation aux poursuites pour une autre infraction ou quant à une autre disposition ou condition. Si l'une des dispositions du présent contrat venait à être considérée comme invalide, illégale ou irréalisable, cela ne concernerait ou n'entraînerait en rien la validité, le caractère légal ou le caractère réalisable des autres dispositions.

19. Limitation de la responsabilité du client. Le client n'est en aucun cas responsable pour ce qui est des revenus escomptés ou du manque à gagner ou pour les préjudices directement incidents ou consécutifs, même lorsque l'attention du client a été attirée sur la possibilité de tels dommages.

20. Compensation. Pour les créances concernant des sommes que le client doit verser actuellement ou ultérieurement au fournisseur, le client est en droit de déduire en contrepartie les créances qui résultent de la présente opération ou d'une autre opération entre le client et le fournisseur, ou d'effectuer la compensation.

21. Respect des lois. Le fournisseur respectera toutes les lois, règles, directives, ordonnances ou normes en vigueur qui se rapportent à la fabrication, au marquage, au transport, à l'importation, à l'exportation, à l'utilisation, à l'exploitation, aux licences, aux validations ou aux certifications des produits, y compris celles se rapportant aux aspects écologiques et environnementaux, à la sécurité des produits, aux salaires, à la durée et aux conditions de travail, au choix des sous-traitants, à la discrimination, à la protection du travail et de la santé ainsi que pour la sécurité des véhicules automobiles. Le fournisseur déclare que ni lui, ni ses sous-traitants ne pratiquent et ne mettent en œuvre la traite des êtres humains, le travail des enfants, des esclaves et des prisonniers ou une quelconque autre forme de travail forcé ou de travail non volontaire. Sur demande de la part de Demag, le fournisseur mettra à disposition les informations et le soutien demandé par Demag afin de réaliser ses obligations dans le cadre de la loi au sujet de matériel pour les conflits.

22. Droit applicable ; for juridique. En ce qui concerne l'application du présent contrat et le règlement des litiges, c'est exclusivement le droit suisse qui est applicable. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue. Les parties en présence conviennent de ce que les tribunaux de Zurich, Suisse, soient désignés comme for réglementaire et exclusif pour toutes les plaintes concernant l'application ou l'interprétation des dispositions issues du présent contrat.